MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

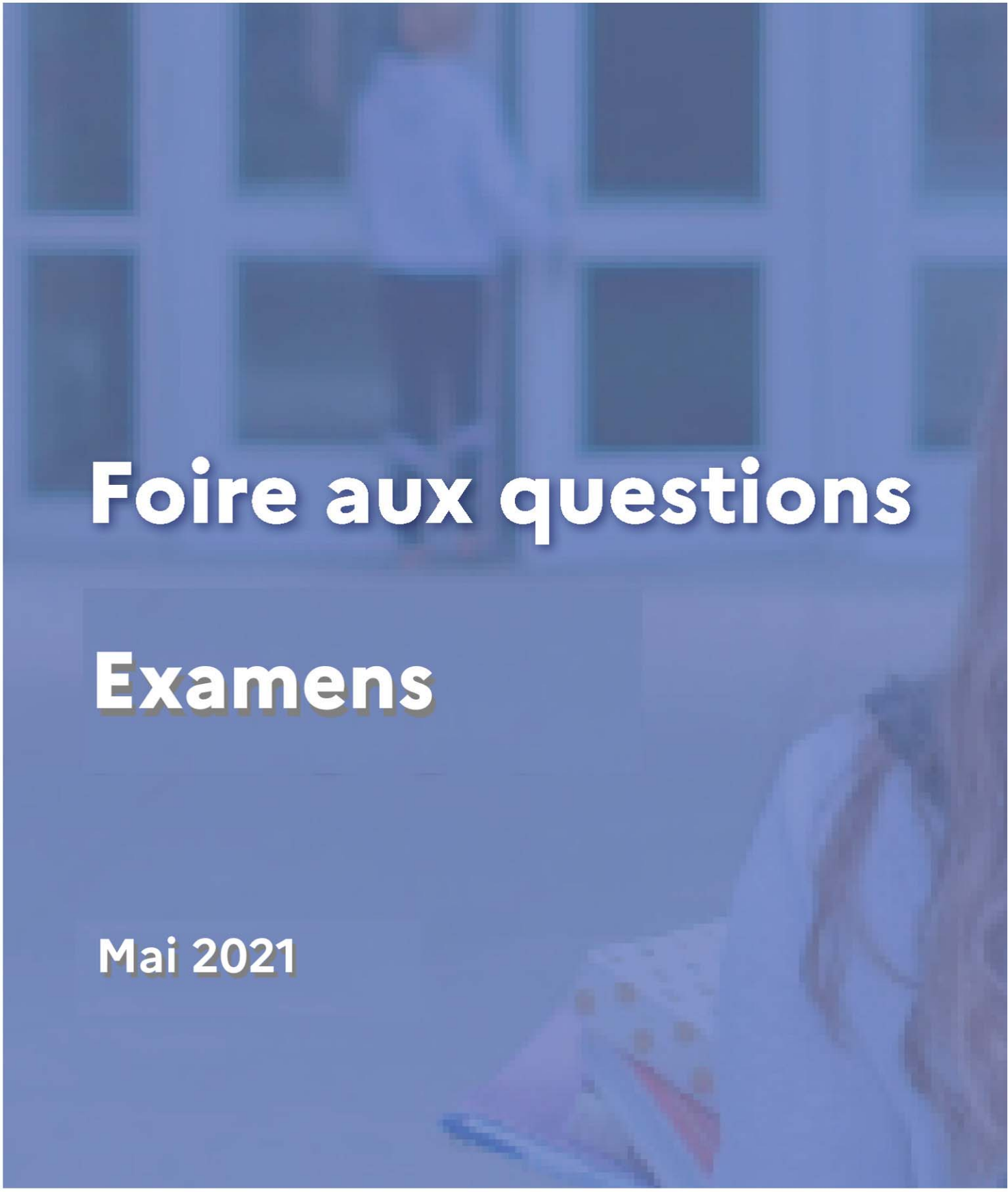

Foire aux questions

Examens

Mai 2021

Table des matières

QUESTIONS RELATIVES AU DIPLOME NATIONAL DU BREVET 4

1. Les épreuves terminales du diplôme national du brevet (DNB) sont-elles maintenues ? 4

2. Ma classe a été fermée car un de mes camarades est positif à la Covid-19, suis-je autorisé à me présenter aux épreuves ? 4

QUESTIONS RELATIVES AU BACCALAUREAT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE 4

3. Quelles épreuves ou évaluations sont annulées ? Quelles épreuves ou évaluations sont maintenues ? 4

Pour les élèves scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, dans un établissement français à l'étranger homologué pour le cycle terminal dans la voie générale ou technologique, et au CNED réglementé : 4

Pour les candidats pour le baccalauréat à la session 2021, inscrits dans un établissement d'enseignement privé hors contrat ou au CNED en scolarité libre : 4

Pour les candidats individuels qui ne suivent les cours d'aucun établissement et qui ne sont pas inscrits au CNED : 5

Pour tous les candidats : 5

4. Quelle note sera utilisée à la place des évaluations communes ou des épreuves ponctuelles en tenant lieu qui sont annulées ? 5

5. Que devient l'épreuve de l'enseignement technologique en langue vivante (ETLV) dans la voie technologique ? 5

6. Les candidats qui sont inscrits au CNED uniquement pour un enseignement de langue vivante sont-ils concernés par l'annulation des évaluations communes ? 5

7. Les notes obtenues aux épreuves communes de contrôle continu (E3C1) par les candidats à la session 2021 du baccalauréat sont-elles prises en compte pour l'examen ? 6

8. Les moyennes générales annuelles de la classe de première et de la classe de terminale comptent-elles à la fois dans les notes de bulletin à hauteur de 10% pour le baccalauréat, et au titre des évaluations communes à hauteur de 30% ? 6

9. Pour les élèves inscrits en classe de première pour l'année scolaire 2020-2021, les moyennes annuelles sont-elles prises en compte au titre des deux séries d'évaluations communes (EC) ? 6

10. Le candidat peut-il avoir connaissance de sa moyenne annuelle avant qu'elle soit transmise au jury du baccalauréat ? 6

11. À la suite d'une demande d'aménagement des conditions d'examen, j'ai obtenu l'accord du rectorat pour tout ou partie de mes demandes. Est-ce qu'il y a des modifications ? 7

12. Quelles sont les règles applicables aux candidats des établissements français à l'étranger ? 7

13. Les évaluations ponctuelles sont-elles maintenues pour les candidats individuels non scolarisés ? 7

14. Est-ce qu'un nombre minimum d'évaluations est fixé pour constituer une moyenne trimestrielle ou une moyenne semestrielle ? 7

15. Est-ce qu'une harmonisation des notes de contrôle continu est prévue pour les candidats concernés cette année ? 7

16. Est-ce qu'une harmonisation des notes de contrôle continu aura lieu pour les élèves de classe de première concernés ? 8

17. J'ai été malade cette année et n'ai pas pu suivre une scolarité complète. Que puis-je faire ? 8

18. Quelles sont les conditions de délivrance de l'option Internationale du baccalauréat (OIB) et des baccalauréats binationaux (Abibac, Bachibac, Esabac et baccalauréat franco-allemand) pour la session 2021 ? 8

19. Quelles sont les conditions de délivrance de la mention section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique (DNL) pour la session 2021 ? 8

20. Les candidats redoublants après un échec au baccalauréat peuvent-ils conserver leurs notes pour le nouveau baccalauréat général et technologique ? 9

21. Les épreuves terminales d'enseignements de spécialité sont annulées pour certains candidats : comment ces disciplines seront-elles prises en compte pour le baccalauréat ? 9

22. Des mesures spécifiques seront-elles prises, du fait du contexte sanitaire, concernant la tenue de l'épreuve du Grand oral ? 9

23. Les coefficients du baccalauréat sont-ils modifiés ? 9

24. Le sujet de l'épreuve de philosophie sera-t-il adapté ? 10

25. Ma moyenne annuelle de philosophie me satisfait, est-ce que je suis autorisé à ne pas me rendre à l'épreuve de philosophie ? 10

26. Je suis scolarisé dans un pays où les déplacements ne sont pas autorisés pour se rendre à un examen, et inscrit dans un établissement homologué, comment vais-je passer l'épreuve écrite de philosophie et le Grand oral ? 10

27. Les épreuves anticipées de français sont-elles maintenues ? Y a-t-il des aménagements prévus ? 10

28. Comment vont se passer les épreuves anticipées de français ? 11

29. Je suis candidat au baccalauréat 2021, je n'ai pas de moyenne annuelle en français en 2020-2021 et n'ai pas passé les épreuves anticipées en 2020 : comment serai-je évalué ? 11

30. Comment l'EPS sera-t-elle évaluée ? 11

31. La certification numérique Pix est-elle maintenue pour les élèves de terminale ? 11

32. Les élèves qui n'ont pas pu passer la certification Pix seront-ils pénalisés dans la procédure d'orientation de Parcoursup lorsque la formation fait mention de la certification ? .. 11

33. Quelles notes d'enseignements de spécialité seront prises en compte dans la procédure Parcoursup ? 12

34. L'attestation de langues vivantes sera-t-elle délivrée cette année aux candidats au baccalauréat de la session 2021 ? 12

35. Je suis candidat, inscrit au CNED libre ou dans un établissement privé hors contrat, quelles sont les épreuves que je passe ? 12

36. Je suis candidat individuel non inscrit dans un établissement, quelles sont les épreuves que je passe ? 12

37. Ma classe a été fermée car un de mes camarades est positif à la Covid-19, suis-je autorisé à me présenter aux épreuves ? 12

QUESTIONS RELATIVES AUX DIPLOMES PROFESSIONNELS 12

38. Quels sont les aménagements prévus pour les épreuves terminales relatives aux épreuves communes des diplômes du baccalauréat professionnel ? 12

39. Pour le CAP, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire, la réalisation du nombre de semaines de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) requis par le référentiel du diplôme reste-t-elle impérative ? 13

40. Que se passe-t-il en cas de difficulté pour atteindre la durée minimale de PFMP réduite au moment de la confirmation d'inscription à l'examen ? 13

41. Pour le CAP, le brevet d'étude professionnel, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire et le diplôme de technicien des métiers du spectacle présentés à la session 2021, les contrôles en cours de formation (CCF) sont-ils maintenus ? 13

42. Y-a-t-il des dispositions particulières pour les CCF d'EPS (éducation physique et sportive) ? 14

43. L'évaluation de sauveteur secouriste du travail (SST) dans le cadre de l'épreuve de prévention santé environnement au CAP est-elle maintenue ? 14

44. Quelles sont les modalités d'évaluation pour l'épreuve du chef-d'œuvre au CAP et au bac professionnel pour l'année scolaire 2020-2021 ? 15

45. Est-il possible pour les établissements de dispenser des cours de conduite routière dans le cadre des formations mises en œuvre pour préparer aux diplômes professionnels de conduite (CAP conducteur marchandises, livreur, déménageur, service livraison, bac professionnel conducteur transport routier marchandise…) alors que les auto-écoles ne peuvent plus proposer de cours de conduite? 15

46. La certification intermédiaire (CAP ou BEP) est-elle maintenue pour les élèves de première professionnelle pour l'année scolaire 2020-2021 ? 15

47. Ma classe a été fermée car un de mes camarades est positif à la Covid-19, suis-je autorisé à me présenter aux épreuves ? 16

QUESTIONS RELATIVES AU DIPLOME NATIONAL DU BREVET

1. Les épreuves terminales du diplôme national du brevet (DNB) sont-elles maintenues ?

Oui, toutes les épreuves terminales du DNB sont maintenues selon le calendrier suivant :

- pour les épreuves écrites : lundi 28 juin et mardi 29 juin ;

- pour l'épreuve orale : la ou les dates de l'épreuve orale sont fixées par chaque établissement pour les candidats scolaires. Cette épreuve doit se situer entre le 3 mai 2021 et le dernier jour des épreuves écrites inclus.

2. Ma classe a été fermée car un de mes camarades est positif à la Covid-19, suis-je autorisé à me présenter aux épreuves ?

Oui, les élèves dont la classe est fermée pourront se présenter à un examen s'ils n'ont pas été formellement identifiés comme contacts à risque au sens de la définition de Santé publique France (port du masque, respect de la distanciation, etc.). En revanche, les candidats formellement identifiés comme contacts à risques ne pourront pas se rendre aux épreuves. Ils seront convoqués à des épreuves de remplacement.

QUESTIONS RELATIVES AU BACCALAUREAT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

I. Adaptation de l'examen

3. Quelles épreuves ou évaluations sont annulées ? Quelles épreuves ou évaluations sont maintenues ?

Pour les élèves scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, dans un établissement français à l'étranger homologué pour le cycle terminal dans la voie générale ou technologique, et au CNED réglementé :

Compte tenu de la situation sanitaire, l'organisation des évaluations communes et des épreuves terminales des enseignements de spécialité est annulée pour l'année scolaire 2020-2021.

Cette annulation concerne :

- les deux séries d'évaluations communes qui devaient se tenir aux deuxième et troisième trimestres (EC1 et EC2) pour les élèves en classe de première ;
- la troisième série d'évaluations communes qui devait se tenir au troisième trimestre (EC3) pour les élèves en classe de terminale ;
- les épreuves terminales des enseignements de spécialité initialement prévues en mars 2021 pour les élèves de terminale ;
- les évaluations ponctuelles prévues au troisième trimestre pour les candidats inscrits au CNED dans le cadre d'une scolarité réglementée.

Pour les candidats pour le baccalauréat à la session 2021, inscrits dans un établissement d'enseignement privé hors contrat ou au CNED en scolarité libre :

Les épreuves d'évaluation du tronc commun (histoire géographie, LVA, LVB, enseignement scientifique pour la voie générale, mathématiques pour la voie technologique) sont annulées. Les candidats font valoir leurs moyennes annuelles, obtenues dans les enseignements concernés, pour les évaluations ponctuelles organisées au titre du contrôle continu.

En revanche, pour les candidats à la session 2022 du baccalauréat général et technologique, inscrits dans un établissement d'enseignement privé hors contrat ou au CNED en scolarité libre l'évaluation ponctuelle de la spécialité non retenue en fin de 1ère, prévue au titre du contrôle continu, est maintenue.

Pour les candidats individuels qui ne suivent les cours d'aucun établissement et qui ne sont pas inscrits au CNED :
Les évaluations ponctuelles organisées au titre du contrôle continu sont maintenues. Le calendrier de ces évaluations dépend de chaque académie.

Pour tous les candidats :
Toutes les autres épreuves sont maintenues :

- les épreuves terminales de philosophie (jeudi 17 juin matin) et du Grand oral (convocation entre le lundi 21 juin et le vendredi 2 juillet 2021) ;
- les épreuves anticipées de français (jeudi 17 juin après-midi pour l'épreuve écrite et convocation entre le 21 juin au 2 juillet 2021 pour l'épreuve orale) ;
- les épreuves terminales des enseignements de spécialité initialement prévues en mars 2021 pour les candidats du CNED en scolarité libre, les candidats inscrits dans un établissement privé hors contrat ou qui se présentent à l'examen comme candidats individuels. Ces épreuves sont programmées les 7, 8 et 9 juin 2021.

4. Quelle note sera utilisée à la place des évaluations communes ou des épreuves ponctuelles en tenant lieu qui sont annulées ?

Les candidats qui devaient passer les évaluations communes disposent de moyennes trimestrielles ou semestrielles dans chacun des enseignements qui devaient donner lieu à des évaluations communes.

C'est la moyenne annuelle de ces moyennes trimestrielles ou semestrielles, validées par les conseils de classe et indiquées dans le livret scolaire du candidat ou le dossier de contrôle continu en tenant lieu, qui remplace les notes d'évaluations communes annulées ou des épreuves ponctuelles en tenant lieu pour chaque enseignement concerné. Cette moyenne annuelle sera prise en compte pour l'obtention du baccalauréat avec le même coefficient que les évaluations communes qu'elle remplace.

5. Que devient l'épreuve de l'enseignement technologique en langue vivante (ETLV) dans la voie technologique ?

L'évaluation orale d'ETLV est annulée. Les moyennes annuelles (qui consistent en la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles) remplacent l'ensemble des notes attendues à l'évaluation orale de l'enseignement technologique en langue vivante (ETLV) dans la voie technologique. Comme indiqué dans le guide de l'évaluation pour la terminale générale et technologique, ces notes moyennes intègrent des évaluations à l'écrit et à l'oral du candidat au cours de l'année scolaire 2020-2021.

6. Les candidats qui sont inscrits au CNED uniquement pour un enseignement de langue vivante sont-ils concernés par l'annulation des évaluations communes ?

Oui, les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat et qui sont inscrits au CNED pour suivre une langue vivante, car celle-ci n'est pas proposée dans leur établissement, sont concernés par l'annulation des évaluations communes et par la prise en compte de leur moyenne annuelle. Les notes obtenues dans cet enseignement auprès du CNED sont communiquées au chef d'établissement du lycée où l'élève suit sa scolarité. Après accord du conseil de classe du troisième trimestre, le chef d'établissement les intègre aux bulletins scolaires et au livret scolaire du lycée.

7. Les notes obtenues aux épreuves communes de contrôle continu (E3C1) par les candidats à la session 2021 du baccalauréat sont-elles prises en compte pour l'examen ?

Oui, les notes obtenues par les candidats de la session 2021 à la première série d'évaluations communes, passée en classe de première, sont conservées. Elles sont prises en compte dans le calcul de la note globale des évaluations communes, qui correspond à la moyenne des notes d'E3C1 de l'année de 1ère et de contrôle continu de l'année de Terminale.

8. Les moyennes générales annuelles de la classe de première et de la classe de terminale comptent-elles à la fois dans les notes de bulletin à hauteur de 10% pour le baccalauréat, et au titre des évaluations communes à hauteur de 30% ?

Oui, les moyennes générales annuelles seront toujours prises en compte avec le même coefficient (5 pour la classe de première et 5 pour la classe de terminale). Au sein de la moyenne générale annuelle, le coefficient de chaque enseignement reste le même, quel que soit cet enseignement (enseignement commun, enseignement de spécialité ou enseignement optionnel).

Compte tenu du contexte sanitaire, les moyennes annuelles de certains enseignements sont également retenues au titre des évaluations communes ou des épreuves terminales des enseignements de spécialité annulées.

9. Pour les élèves inscrits en classe de première pour l'année scolaire 2020-2021, les moyennes annuelles sont-elles prises en compte au titre des deux séries d'évaluations communes (EC) ?

Oui, pour les élèves scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, dans un établissement français à l'étranger homologué pour le cycle terminal en classe de première au cours de l'année scolaire 2020-2021, l'annulation des évaluations communes porte bien à la fois sur les EC1 et sur les EC2. La même moyenne annuelle obtenue dans l'enseignement correspondant comptera donc au titre des EC1 et des EC2 pour l'histoire-géographie et la LVA et la LVB dans les voies générale et technologique, pour les mathématiques en voie technologique.

Pour l'enseignement scientifique en voie générale et pour l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première, dans lesquels seule l'EC2 est prévue en classe de première, la moyenne annuelle est retenue au titre de cette seule EC.

10. Le candidat peut-il avoir connaissance de sa moyenne annuelle avant qu'elle soit transmise au jury du baccalauréat ?

A la fin de l'année scolaire, tout candidat scolarisé dans un lycée public ou privé sous contrat peut prendre connaissance de sa moyenne annuelle dans chaque enseignement en consultant son livret scolaire du lycée, notamment par le téléservice associé à l'application LSL. Ce livret dématérialisé (sauf pour les candidats issus des établissements français à l'étranger homologués), qui est transmis au jury du baccalauréat, retrace sa scolarité et ses résultats sur les deux années du cycle terminal.

La moyenne annuelle générale, qui compte pour 10% de la note finale, n'est cependant pas précisée dans le livret scolaire. Elle est calculée automatiquement à partir de la moyenne annuelle de chaque enseignement. Elle est prise en compte pour l'obtention du baccalauréat, au titre du contrôle continu et est affectée d'un coefficient 5 en classe de première et d'un coefficient 5 en classe de terminale.

Pour en savoir plus sur le livret scolaire du lycée, consulter la page éduscol:
https://eduscol.education.fr/732/livret-scolaire-du-lycee-pour-la-voie-generale-et-pour-les-series-technologiques-partir-de-la-session-2021

11. À la suite d'une demande d'aménagement des conditions d'examen, j'ai obtenu l'accord du rectorat pour tout ou partie de mes demandes. Est-ce qu'il y a des modifications ?

Non, mais les aménagements d'examen qui vous ont été accordés pour les évaluations communes et les épreuves terminales d'enseignement de spécialité n'ont plus de raison d'être puisque ces épreuves sont annulées et remplacées par la prise en compte des notes obtenues en classe et attribuées par le professeur. Dans ce cadre, les adaptations et aménagements de scolarité obtenus dans le cadre d'un PAI, PAP ou PPS continueront à être mis en œuvre sans avis complémentaire (médical ou administratif).

Les aménagements qui vous ont été accordés pour les épreuves terminales (épreuves anticipées de français, épreuve de philosophie, Grand oral et, le cas échéant, épreuves des deux enseignements de spécialité de terminale) sont maintenus.

12. Quelles sont les règles applicables aux candidats des établissements français à l'étranger ?

Pour les candidats scolarisés dans les établissements français à l'étranger homologués pour le cycle terminal du lycée général et technologique, les règles applicables sont les mêmes que pour les candidats scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat en France : les évaluations communes et les épreuves terminales des enseignements de spécialité sont annulées et les moyennes annuelles obtenues dans les enseignements correspondants, inscrites dans le livret scolaire, sont prises en compte.

13. Les évaluations ponctuelles sont-elles maintenues pour les candidats individuels non scolarisés ?

Oui, pour ces candidats, en l'absence de livret scolaire, ces épreuves sont maintenues mais des aménagements sont prévus. Les candidats auront le choix entre deux sujets qui couvriront des entrées prépondérantes des programmes et différentes entre chaque sujet. Pour les candidats à la session 2021 du baccalauréat, les évaluations ponctuelles porteront uniquement sur le programme de la classe de terminale.

14. Est-ce qu'un nombre minimum d'évaluations est fixé pour constituer une moyenne trimestrielle ou une moyenne semestrielle ?

La note retenue au titre du contrôle continu est la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles. Sous réserve de la situation sanitaire locale et de ses conséquences en termes d'évaluation, il est attendu plusieurs évaluations par trimestre ou par semestre pour constituer une moyenne. Un guide de l'évaluation du contrôle continu pour le baccalauréat 2021 est en ligne sur Eduscol pour préciser le cadre : https://eduscol.education.fr/2688/bac-2021-guide-de-l-evaluation

15. Est-ce qu'une harmonisation des notes de contrôle continu est prévue pour les candidats concernés cette année ?

Pour les candidats à la session 2021 du baccalauréat, le jury d'examen prend connaissance des notes de contrôle continu. Il s'assure qu'il n'existe pas de discordance manifeste entre elles et peut procéder à leur harmonisation.

Les éléments d'appréciation dont dispose le jury sont, pour chaque établissement scolaire :

- les moyennes annuelles dans les enseignements comparables et inscrites dans le livret scolaire des élèves de terminale pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019 ;

- les notes obtenues aux épreuves terminales de ces mêmes enseignements par les candidats aux session 2018 et 2019 du baccalauréat.

Il dispose des mêmes données pour l'ensemble de l'académie.

16. Est-ce qu'une harmonisation des notes de contrôle continu aura lieu pour les élèves de classe de première concernés ?

Pour les candidats à la session 2022 du baccalauréat, une commission d'harmonisation se réunira, dans chaque académie, à la fin de l'année scolaire 2020-2021 pour s'assurer qu'il n'existe pas de discordance manifeste entre les moyennes annuelles de livret scolaire retenues au titre des évaluations communes. La commission procèdera, si nécessaire, à leur harmonisation. Pour cela, elle dispose :

- des moyennes annuelles du livret scolaire des élèves de première de l'année scolaire 2018-2019, dans les enseignements comparables,
- des notes obtenues par les candidats à la session 2021 à la première série d'évaluations communes.

La commission dispose de ces mêmes informations au niveau de l'ensemble de l'académie.

17. J'ai été malade cette année et n'ai pas pu suivre une scolarité complète. Que puis-je faire ?

Les candidats qui auraient été empêchés pendant une large partie de l'année et n'auraient pas de résultats inscrits dans leur livret scolaire dans un ou plusieurs enseignements concernés par les évaluations communes seront convoqués à une ou plusieurs évaluations de remplacement avant la fin de l'année scolaire 2020-2021.
Les candidats qui ne disposent pas de moyenne annuelle de livret scolaire dans les enseignements concernés par des épreuves terminales d'enseignements de spécialité sont convoqués à des épreuves de remplacement au début de l'année scolaire 2021-2022.

18. Quelles sont les conditions de délivrance de l'option Internationale du baccalauréat (OIB) et des baccalauréats binationaux (Abibac, Bachibac, Esabac et baccalauréat franco-allemand) pour la session 2021 ?

Des discussions ont lieu avec les pays partenaires dans le contexte sanitaire actuel, afin de pouvoir adapter les conditions de passage des examens. Les candidats seront informés des modalités de passage dans les plus brefs délais.

19. Quelles sont les conditions de délivrance de la mention section européenne ou section de langue orientale (SELO) et de l'indication discipline non linguistique (DNL) pour la session 2021 ?

Les conditions de délivrance de la mention SELO et de l'indication DNL pour la session 2021 restent inchangées.

Pour la mention SELO, il faut :
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'évaluation commune de la langue vivante de la section qui est annulée et remplacée par la prise en compte de la moyenne annuelle inscrite dans le livret scolaire ;
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu qui est composée de deux notes :

- l'interrogation orale de langue (80%) qui est maintenue, avec un aménagement consistant à donner au candidat le choix entre deux sujets ;
- la note de scolarité (20%) attribuée conjointement par l'enseignant de langue et celui de DNL.

Pour la mention DNL, il faut :
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu qui est composée de deux notes :

- l'interrogation orale de langue (80%) qui est maintenue ;
- la note de scolarité (20%) attribuée conjointement par l'enseignant de langue et celui de DNL.

20. Les candidats redoublants après un échec au baccalauréat peuvent-ils conserver leurs notes pour le nouveau baccalauréat général et technologique ?

Le contexte sanitaire n'a pas d'incidence sur la réglementation portant sur les conservations de notes pour les candidats redoublants. Ainsi, les candidats qui ont échoué au baccalauréat peuvent conserver, à leur demande, dans la limite de cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, les notes égales ou supérieures à la moyenne qu'ils ont obtenues aux épreuves terminales des sessions précédentes. Un candidat qui a échoué au baccalauréat avant la session 2021 peut bénéficier de la conservation de certaines notes, selon les conditions précisées dans la page Eduscol dédiée.

21. Les épreuves terminales d'enseignements de spécialité sont annulées pour certains candidats : comment ces disciplines seront-elles prises en compte pour le baccalauréat ?

Compte tenu du contexte sanitaire, les épreuves terminales d'enseignements de spécialité, qui devaient se tenir au mois de mars, sont annulées pour les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, dans un établissement français à l'étranger homologué, au CNED en scolarité dite « réglementée ». La moyenne annuelle sur les trois trimestres, ou les deux semestres, obtenue dans l'enseignement correspondant et attribuée par l'enseignant sera prise en compte au titre de la note d'épreuve. Elle est affectée du coefficient 16.
Les autres candidats (candidats non scolarisés, scolarisés dans un établissement privé hors contrat, scolarisés dans un établissement français à l'étranger non homologué ou inscrits au CNED libre) seront convoqués pour passer ces épreuves au mois de juin 2021.

II. Aménagements des épreuves

22. Des mesures spécifiques seront-elles prises, du fait du contexte sanitaire, concernant la tenue de l'épreuve du Grand oral ?

Lors de l'épreuve, les candidats et les membres du jury du Grand oral devront respecter les protocoles sanitaires en vigueur et les gestes barrières. Les modalités de déroulement de l'épreuve sont organisées de façon à éviter les regroupements et les brassages des candidats. Des aménagements pour tenir compte de la diversité des états de préparation des élèves à cette nouvelle épreuve sont prévus :

- chaque candidat présentera au jury un descriptif, visé par ses professeurs ayant en charge les enseignements de spécialité et par la direction de son établissement, où figureront les points des programmes qui n'auront pas pu être étudiés durant l'année scolaire 2020-2021 ;
- lors de la première partie de l'épreuve, chaque candidat pourra disposer des notes qu'il a prises lors de sa préparation de vingt minutes.

De plus, et comme prévu habituellement, pendant la deuxième partie de l'épreuve, le candidat pourra recourir à un support présent dans la salle, comme un tableau, pour y illustrer ou expliciter ses propos.

23. Les coefficients du baccalauréat sont-ils modifiés ?

Non. Les coefficients du baccalauréat restent identiques à ceux prévus par la réglementation. Seule la modalité d'évaluation change : les évaluations communes et les épreuves terminales des enseignements de spécialité sont annulées et remplacées par la moyenne annuelle pour les candidats

scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat, dans un établissement français à l'étranger homologué, au CNED en scolarité dite « réglementée ».

24. Le sujet de l'épreuve de philosophie sera-t-il adapté ?

Oui, l'épreuve de philosophie comptera trois sujets de dissertation au lieu de deux en plus du commentaire de texte. Les sujets de dissertation porteront sur des notions distinctes afin de couvrir largement le programme de la classe de terminale.

En outre, pour tout candidat disposant d'une moyenne annuelle pour l'enseignement de philosophie, au cours de l'année 2020-2021, la note la plus élevée entre le contrôle continu (moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles) et la note obtenue à l'épreuve est retenue automatiquement, sous réserve que le candidat soit présent à l'épreuve ou justifie d'un cas de force majeure s'il est absent.

25. Ma moyenne annuelle de philosophie me satisfait, est-ce que je suis autorisé à ne pas me rendre à l'épreuve de philosophie ?

Non, tout candidat doit se présenter à l'épreuve obligatoire de philosophie, même si sa moyenne annuelle le satisfait. En cas d'absence justifiée pour cas de force majeure, la note de contrôle continu sera retenue.

26. Je suis scolarisé dans un pays où les déplacements ne sont pas autorisés pour se rendre à un examen, et inscrit dans un établissement homologué, comment vais-je passer l'épreuve écrite de philosophie et le Grand oral ?

Pour ces candidats qui ne sont pas autorisés, dans leur pays de résidence, à se déplacer pour passer leur examen, l'absence à l'épreuve est justifiée par un cas de force majeure. C'est alors la moyenne de contrôle continu de philosophie qui sera retenue au titre de l'épreuve de philosophie.

S'agissant du Grand oral, compte tenu de ces circonstances constitutives d'un cas de force majeure, l'épreuve sera organisée par des moyens de communication audiovisuelle, validés par les services académiques de rattachement.

27. Les épreuves anticipées de français sont-elles maintenues ? Y a-t-il des aménagements prévus ?

Oui, les épreuves anticipées de français (écrite et orale) sont maintenues.

Pour l'épreuve orale, les candidats présenteront au moins quatorze textes, au lieu de 20 à 24, dans la voie générale et au moins sept textes, au lieu de 13 à 16, dans la voie technologique. Les examinateurs offriront aux candidats la possibilité de choisir entre deux textes relatifs à deux objets d'étude différents. Dans le récapitulatif des activités, présenté par les candidats, les professeurs pourront mentionner les points du programme de grammaire qu'ils n'ont pu aborder du fait de la situation sanitaire. Pour la seconde partie de l'épreuve, les candidats pourront consulter et utiliser l'œuvre qu'ils auront étudiée en lecture cursive.

L'épreuve écrite de français est aménagée. Pour la voie générale, seront proposées deux séries de trois sujets de dissertation, chaque sujet de dissertation étant en rapport avec l'une des œuvres inscrites au programme limitatif et son parcours associé, et deux commentaires sur deux objets d'études distincts. Pour la voie technologique, ce seront deux commentaires, sur deux objets d'études distincts, et deux contractions de textes, chacune suivie d'un essai, qui seront proposés.

28. Comment vont se passer les épreuves anticipées de français ?

Les épreuves anticipées de français restent organisées selon les modalités habituelles. L'épreuve écrite de français aura lieu le 17 juin 2021 après-midi et l'épreuve orale se tiendra au cours du mois de juin selon la date indiquée sur la convocation du candidat.

29. Je suis candidat au baccalauréat 2021, je n'ai pas de moyenne annuelle en français en 2020-2021 et n'ai pas passé les épreuves anticipées en 2020 : comment serai-je évalué ?

Le candidat qui ne dispose pas de moyenne annuelle de français dans son livret scolaire, au titre de la classe de première, en 2019-2020, est convoqué aux épreuves de français organisées avant la fin de l'année scolaire 2020-2021. Il passe les épreuves selon les modalités aménagées et notamment, pour l'épreuve orale, il présente au moins 14 textes, au lieu de 20 à 24, dans la voie générale et au moins 7 textes, au lieu de 13 à 16, dans la voie technologique.

30. Comment l'EPS sera-t-elle évaluée ?

Pour les candidats scolarisés en établissement public, privé sous contrat ou dans un établissement français à l'étranger homologué, l'évaluation de contrôle en cours de formation (CCF) de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive (EPS) est ainsi définie :

1° Si la totalité des situations d'évaluation a pu être réalisée, une proposition de note est faite à partir de l'ensemble des évaluations réalisées ;

2° En cas d'impossibilité de proposer l'une des trois activités physiques sportives et artistiques (APSA) pour chaque situation d'évaluation, l'évaluation peut être réalisée sur les deux activités suivies par le candidat et réduite à deux situations d'évaluation ;

3° Si une seule situation d'évaluation a pu être réalisée, la note proposée pour le CCF d'EPS est la moyenne entre la note résultant de la seule situation d'évaluation et la moyenne annuelle du candidat à l'enseignement d'EPS ;

4° Si aucune situation d'évaluation n'a pu être réalisée, une note résultant des acquisitions du candidat tout au long de la formation pourra être proposée. Celle-ci prend en compte la moyenne annuelle obtenue par le candidat en EPS.

Si, compte tenu des contraintes sanitaires interdisant toute activité d'EPS en intérieur, une ou plusieurs APSA choisies par le candidat dans l'ensemble certificatif sont remplacées par d'autres APSA d'extérieur, la note obtenue dans cette ou ces APSA de substitution est considérée comme une note de bulletin scolaire et compte à ce titre uniquement dans les 10% de contrôle continu issus des bulletins scolaires. Pour tous les candidats individuels non scolarisés, l'examen ponctuel d'EPS est maintenu.

31. La certification numérique Pix est-elle maintenue pour les élèves de terminale ?

La certification numérique Pix n'est pas obligatoire pour les élèves qui se trouvent en classe de terminale au cours de l'année scolaire 2020-2021. Ces élèves pourront la passer ultérieurement dans le cadre de leurs études supérieures.

32. Les élèves qui n'ont pas pu passer la certification Pix seront-ils pénalisés dans la procédure d'orientation de Parcoursup lorsque la formation fait mention de la certification ?

La certification Pix est sans incidence sur l'obtention du baccalauréat et ne constitue pas un critère d'évaluation de la candidature pour les formations présentes dans Parcoursup.

33. Quelles notes d'enseignements de spécialité seront prises en compte dans la procédure Parcoursup ?

La procédure Parcoursup prendra en compte les moyennes des élèves qui sont portées dans les bulletins des deux premiers trimestres ainsi que les appréciations des professeurs. Le calendrier initialement prévu pour la procédure d'orientation est respecté.

34. L'attestation de langues vivantes sera-t-elle délivrée cette année aux candidats au baccalauréat de la session 2021 ?

Du fait de l'annulation de l'évaluation commune de terminale, l'attestation de langues vivantes ne sera délivrée à aucun candidat cette année.

35. Je suis candidat, inscrit au CNED libre ou dans un établissement privé hors contrat, quelles sont les épreuves que je passe ?

En tant que candidat au baccalauréat pour la session 2021 inscrit au CNED libre ou dans un établissement hors contrat en classe de terminale, vous devez vous présenter aux épreuves de spécialités, de philosophie, du Grand oral.
Si vous êtes élève de première, et que vous êtes candidat au baccalauréat à la session 2022, vous êtes soumis aux épreuves anticipées de français et à l'évaluation de spécialité non poursuivie en classe de terminale.

36. Je suis candidat individuel non inscrit dans un établissement, quelles sont les épreuves que je passe ?

Vous passez toutes les épreuves pour lesquelles vous êtes convoqué.

37. Ma classe a été fermée car un de mes camarades est positif à la Covid-19, suis-je autorisé à me présenter aux épreuves ?

Oui, les élèves dont la classe est fermée pourront se présenter à un examen s'ils n'ont pas été formellement identifiés comme contacts à risque au sens de la définition de Santé publique France (port du masque, respect de la distanciation, etc.). En revanche, les candidats formellement identifiés comme contacts à risques ne pourront pas se rendre aux épreuves. Ils seront convoqués à des épreuves de remplacement.

QUESTIONS RELATIVES AUX DIPLOMES PROFESSIONNELS

38. Quels sont les aménagements prévus pour les épreuves terminales relatives aux épreuves communes des diplômes du baccalauréat professionnel ?

Le calendrier des épreuves écrites commune pour les enseignements généraux du CAP et du baccalauréat professionnel est maintenu :

- Pour le CAP : les trois épreuves de français, prévention, santé et environnement, mathématiques et physique-chimie auront lieu le lundi 7 juin 2021, les deux épreuves de langues vivantes et d'arts appliqués et cultures artistiques le mardi 8 juin 2021.
- Pour le baccalauréat professionnel : les épreuves de français et d'histoire-géographie et enseignement moral et civique auront lieu le mercredi 16 juin 2021, les épreuves de prévention, santé et environnement et d'économie-droit et d'économie-gestion auront lieu le jeudi 17 juin 2021 et les épreuves d'arts appliqués et cultures artistiques le vendredi 18 juin 2021.

Pour le baccalauréat professionnel, toutes les épreuves ponctuelles ont lieu. Toutefois, afin de tenir compte des circonstances particulières de cette année scolaire, seules les deux meilleures notes

obtenues sur les épreuves écrites communes à tous les candidats (français, histoire-géographie et enseignement moral et civique, prévention, santé et environnement et économie-droit ou économie-gestion) sont retenues au titre de ces épreuves pour la délivrance du diplôme. La moyenne de l'ensemble de ces épreuves est calculée sur la base de la moyenne des deux notes les plus élevées, pondérées par leur coefficient respectif.

Les autres épreuves écrites sont évaluées dans les conditions habituelles.

39. Pour le CAP, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire, la réalisation du nombre de semaines de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) requis par le référentiel du diplôme reste-t-elle impérative ?

Pour tenir compte de la situation des entreprises et organismes d'accueil du fait la crise sanitaire, il est dérogé aux durées de PFMP normalement exigées des élèves et stagiaires de la formation continue.

Pour ces publics scolaires ou stagiaires de la formation continue, les durées de PFMP exigées pour l'examen sanctionnant l'obtention du diplôme, sont donc réduites.

Elles correspondent, pour les scolaires, au minimum réglementaire suivant :

- 10 semaines pour le baccalauréat professionnel en 3 ans ;
- 5 semaines pour le CAP en 2 ans ;
- 6 à 8 semaines pour les brevets de métiers d'art (BMA) en 2 ans, selon les spécialités
- 6 à 9 semaines pour la mention complémentaire, selon les spécialités.

40. Que se passe-t-il en cas de difficulté pour atteindre la durée minimale de PFMP réduite au moment de la confirmation d'inscription à l'examen ?

Pour la session 2021, les activités suivantes peuvent également être considérées dans le décompte du nombre de semaines de PFMP et prises en compte pour les épreuves visant l'évaluation de la pratique en milieu professionnel :

1) les PFMP ayant donné lieu à la conduite d'activités à distance ;
2) les PFMP effectuées dans des secteurs professionnels connexes au secteur professionnel principal ;
3) les activités conduites sur le temps des PFMP, dans le cadre de mises en situation professionnelle organisées en établissement ou dans l'organisme de formation ;
4) à titre exceptionnel, les expériences professionnelles ayant eu lieu au cours d'une formation antérieure (pour les candidats au baccalauréat professionnel ayant réalisé des PFMP en 2ème année de CAP ou pour les candidats adultes de la formation professionnelle continue).

Pour permettre au jury de délibération d'apprécier la situation de chacun des candidats (scolaires et stagiaires de la formation continue) concernés par les aménagements 3 et 4 pour atteindre le seuil de PFMP exigé, l'établissement ou l'organisme de formation formule une demande de dérogation auprès du recteur stipulant les aménagements mis en place au titre des PFMP.

41. Pour le CAP, le brevet d'étude professionnel, le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire et le diplôme de technicien des métiers du spectacle présentés à la session 2021, les contrôles en cours de formation (CCF) sont-ils maintenus ?

L'un des principaux objectifs demeure de consolider les apprentissages professionnels et généraux pour que puissent y être adossées les situations en CCF encore en suspens.

Cependant, des adaptations liées au contexte de crise sanitaire sont prévues. Pour les épreuves en CCF reposant sur plusieurs situations d'évaluation et pour lesquelles au moins une situation d'évaluation a déjà été organisée, les situations d'évaluation prévues au référentiel mais non encore réalisées sont

neutralisées et n'ont donc pas à être mises en place. Ainsi, si un candidat a déjà été évalué par une ou deux épreuves de CCF en cours d'année, la ou les épreuves de CCF restantes sont neutralisées.

En revanche, pour les épreuves en CCF n'ayant encore pu faire l'objet d'aucune évaluation, une situation d'évaluation doit être organisée pour la session 2021.

La priorité doit donc être accordée aux CCF n'ayant pas encore fait l'objet d'une situation d'évaluation.

42. Y-a-t-il des dispositions particulières pour les CCF d'EPS (éducation physique et sportive) ?

Au vu du contexte sanitaire, des mesures spécifiques d'aménagement des évaluations en CCF relatives à l'EPS sont prévues :

- si la totalité des situations d'évaluation en CCF a pu être réalisée, une proposition de note est établie à partir de l'ensemble des évaluations réalisées ;
- en cas d'impossibilité de proposer l'une des trois activités physiques, sportives et artistiques (APSA) prévues par le référentiel de certification, l'évaluation pourra ne porter que sur deux activités ;
- si une seule situation d'évaluation a pu être réalisée au lieu des deux nécessaires, la proposition de note résultera de la seule note de CCF, si possible complétée par une note de contrôle continu ;
- si l'organisation du CCF n'a pu être réalisée, l'enseignant propose une note résultant des acquisitions du candidat relevées tout au long de la formation. Celle-ci prend en compte la moyenne annuelle pour l'année scolaire 2020-2021 obtenue par le candidat pour l'enseignement d'éducation physique et sportive.

43. L'évaluation de sauveteur secouriste du travail (SST) dans le cadre de l'épreuve de prévention santé environnement au CAP est-elle maintenue ?

Le respect des gestes barrières ne permet pas l'organisation complète de la formation de SST. Des adaptations de l'évaluation de la prévention santé environnement (PSE) au CAP sont donc prévues :

- Dans la mesure du possible, tous les élèves, apprentis et adultes de la formation professionnelle continue préparant une spécialité de CAP dans un établissement public ou privé sous contrat, dans un CFA ou organisme de formation professionnelle continue habilité à réaliser le CCF, suivent la formation de SST dans le cadre de l'enseignement de la PSE et sont évalués au cours de la formation pour se voir délivrer le certificat de SST.
- Si cette formation n'a pu être réalisée avant l'évaluation de la PSE, l'objectif reste de la mettre en œuvre, dès lors que les règles de sécurité le permettent, avant le 3 juillet 2021 ou au plus tard avant le 31 octobre 2021 (pour les sessions d'examens se déroulant selon le calendrier de la métropole). L'attestation de formation, et le cas échéant le certificat de SST, pourront exceptionnellement être délivrés après l'évaluation de la PSE, aux candidats qui auront suivi la formation SST.

Afin de respecter l'égalité entre les candidats, du fait du contexte sanitaire, l'attribution des 5 points en fonction des performances du candidat lors de la présentation du certificat de SST ou lors de la formation de base au secourisme (annexe III de la note de service du 19 mai 2020 relative aux supports d'évaluation et de notation des unités générales) est neutralisée dans le calcul de la note attribuée à l'évaluation de l'unité de PSE au CAP. Les candidats pourront ainsi se voir délivrer le diplôme du CAP en l'absence de l'évaluation de la formation au SST.

44. Quelles sont les modalités d'évaluation pour l'épreuve du chef-d'œuvre au CAP et au bac professionnel pour l'année scolaire 2020-2021 ?

L'évaluation du chef -d'œuvre aux examens du CAP et du baccalauréat professionnel[1] s'appuie sur une évaluation qui porte sur l'ensemble du cursus. Cette évaluation est composée pour moitié des appréciations et notes portées sur le livret scolaire ou le livret de formation du candidat, et pour l'autre moitié de la note recueillie à l'oral de présentation de fin de cursus.

Etablie sur la base de l'évaluation du projet menée durant les deux années de formation, la note finale est la moyenne des notes inscrites au livret scolaire ou au livret de formation à la fin de chacune des deux années.

Au regard du volume horaire dédié à la réalisation du chef d'œuvre, la saisie de la note de contrôle continu est donc réglementairement attendue en fin de première professionnelle ou de première année de CAP et en fin de terminale professionnelle ou de deuxième année de CAP.

L'épreuve orale de présentation du chef -d'œuvre en deuxième année du diplôme de CAP est maintenue afin de permettre aux élèves de présenter leurs compétences professionnelles et compétences acquises dans le cadre des enseignements généraux.

45. Est-il possible pour les établissements de dispenser des cours de conduite routière dans le cadre des formations mises en œuvre pour préparer aux diplômes professionnels de conduite (CAP conducteur marchandises, livreur, déménageur, service livraison, bac professionnel conducteur transport routier marchandise…) alors que les auto-écoles ne peuvent plus proposer de cours de conduite?

Les cours de conduite peuvent être assurés en établissement lorsque ceux-ci disposent des véhicules nécessaires.

Ces cours sont assurés dans le strict respect des consignes sanitaires et peuvent avoir lieu sur les voies de circulation.

46. La certification intermédiaire (CAP ou BEP) est-elle maintenue pour les élèves de première professionnelle pour l'année scolaire 2020-2021 ?

La certification intermédiaire[2] pour les candidats à l'examen du baccalauréat professionnel sous statut scolaire est remplacée par une attestation de réussite intermédiaire dès juin 2021[3].

Pour la session d'examen 2021, le diplôme intermédiaire (CAP ou BEP) n'est plus accessible qu'aux candidats qui bénéficient déjà de notes d'examen ou d'unités obtenues au titre de la validation des acquis de l'expérience (candidats avec VAE partielles). Cela concerne les candidats déjà inscrits à une session précédente et relevant de la forme dite « progressive » de l'examen ou autorisés à répartir les épreuves sur plusieurs sessions (candidats en situation de handicap par exemple) ou ayant engagé une VAE.

---

[1] Arrêté du 28 novembre 2019 définissant les modalités d'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle par l'article D. 337-3-1 du code de l'éducation et arrêté du 20 octobre 2020 définissant les modalités de l'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du baccalauréat professionnel par l'article D. 337-66-1 du code de l'éducation

[2] décret n° 2020-1277 du 20 octobre 2020 relatif aux conditions de certification des candidats à l'examen du baccalauréat professionnel et portant suppression du brevet d'études professionnelles

[3] arrêté du 16 décembre 2020 relatif aux conditions de délivrance de l'attestation de réussite intermédiaire en baccalauréat professionnel et à son modèle

47. Ma classe a été fermée car un de mes camarades est positif à la Covid-19, suis-je autorisé à me présenter aux épreuves ?

Oui, les élèves dont la classe est fermée pourront se présenter à un examen s'ils n'ont pas été formellement identifiés comme contacts à risque au sens de la définition de Santé publique France (port du masque, respect de la distanciation, etc.). En revanche, les candidats formellement identifiés comme contacts à risques ne pourront pas se rendre aux épreuves. Ils seront convoqués à des épreuves de remplacement.